

**Arrêt du Tribunal de première instance du 26 janvier 2006 — Volkswagen/OHMI**

(Affaire T-317/03) <sup>(1)</sup>

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Variant — Marque verbale nationale antérieure DERBIVARIANT — Refus d'enregistrement par la chambre de recours — Risque de confusion — Article 74, paragraphe 1, et article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2006/C 74/33)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Volkswagen AG (Wolfsburg, Allemagne) [représentant: S. Risthaus, avocat]

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [représentants: J. Weberndörfer et G. Schneider, agents]

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Nacional Motor, SA (Martorelles, Espagne)

**Objet de l'affaire**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 17 juin 2003 (affaire R 610/2001-4), relative à une procédure d'opposition entre Nacional Motor, SA et Volkswagen AG

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) Le point 2 du dispositif de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 17 juin 2003 (affaire R 610/2001-4) est annulé dans la mesure où il rejette la demande d'enregistrement en tant que marque communautaire du signe verbal Variant pour les produits et services autres que les produits et services relevant des classes 7, 12 et 37
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La requérante est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 13.12.2003

**Arrêt du Tribunal de première instance du 26 janvier 2006 — Medici Grimm/Conseil**

(Affaire T-364/03) <sup>(1)</sup>

(«*Dumping — Importations de sacs à main en cuir originaires de la République populaire de Chine — Modification du règlement instituant un droit antidumping définitif — Absence d'effet rétroactif — Annulation par le Tribunal — Recours en indemnité — Violation suffisamment caractérisée*»)

(2006/C 74/34)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Medici Grimm KG (Rodgau Hainhausen, Allemagne) [représentant: R. MacLean, solicitor, et E. Gybels, avocat]

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne [représentants: M. Bishop, agent, assisté de G. Berrisch]

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes [représentants: N. Khan et T. Scharf, agents]

**Objet de l'affaire**

Recours introduit au titre de l'article 235 CE et de l'article 288, deuxième alinéa, CE, tendant à la réparation du préjudice prétendument subi par la requérante du fait de l'absence d'effet rétroactif du règlement (CE) no 2380/98 du Conseil, du 3 novembre 1998, modifiant le règlement (CE) no 1567/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs à main en cuir originaires de la République populaire de Chine (JO L 296, p. 1), partiellement annulé par l'arrêt du Tribunal du 29 juin 2000, Medici Grimm/Conseil (T-7/99, Rec. p. II-2671)

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante supportera, outre ses dépens, les dépens exposés par le Conseil.
- 3) La Commission supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 21 du 24.1.2004